



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**

Service accueil, bâtiments et cadre de vie

Bureau de l'accueil

Section courrier

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 181 du 27 décembre 2023**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin - bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 27 décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 27 décembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## Recueil des Actes Administratifs

N° 181 du 27 décembre 2023

### SOMMAIRE

#### **I - ARRÊTÉS**

##### **PREFECTURE**

###### **Cabinet**

- Arrêté N° BOPSI 2023-739 du 27 décembre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté SIDPC N° 2023-100 du 14 décembre 2023 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques

###### **Secrétariat Général**

###### **Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat**

- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-084 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes
- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-085 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur
- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-086 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la Préfecture
- Arrêté SG/MICCSE N° 2023-087 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, Directrice de Cabinet, Directrice des Sécurités

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté SEEB-PECHE 2023 N° 50 du 19 décembre 2023 relatif à la modification du règlement permanent de la pêche dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté SEEB-PECHE 2023 N° 51 du 19 décembre 2023 relatif à l'ouverture et fermeture de la pêche en 2024 dans le département de Maine-et-Loire

##### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté N° 2023-0443 du 21 novembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Anna PIBAROT, docteur vétérinaire
- Arrêté N° 2023-0444 du 20 novembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à M. Alessandro LELLI, docteur vétérinaire
- Arrêté N° 2023-0445 du 12 décembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Julie LECLERC, docteur vétérinaire
- Arrêté N° 2023-0446 du 12 décembre 2023 relatif à l'attribution de l'habilitation sanitaire à Mme Philomène BRUNELLIERE, docteur vétérinaire

#### **II - AUTRES**

NEANT



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure**

Angers, le **27 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ n°BOPSI 2023-739**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 septembre 2023 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party est susceptible de se dérouler du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 dans le département de Maine-et-Loire ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les événements annoncés pourraient rassembler plusieurs centaines de participants ;

**Considérant** que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles grave à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et la circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée ou rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, sont interdits dans l'ensemble du département de Maine-et-Loire du **vendredi 29 décembre 2023 à 18h00 au mardi 2 janvier 2024 à 12h00**.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur et de Segré-en-Anjou-Bleu, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe CHOPIN





Service interministériel de  
défense et de protection civile

**Arrêté SIDPC N°2023-100**

Fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétences de formateur  
en prévention et secours civiques

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations au premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'École du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme Nathalie GIMONET directrice de cabinet, directrice des sécurités du préfet de Maine-et-Loire ;

VU le procès verbal n° 2023-089 du 08 décembre 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification de compétence de formateur en prévention et secours civiques ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivants :

- COQUEREAU Jimmy	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0020
- EL BÉJI Adrien	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0021
- GABORY Pierre-Joris	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0022
- GUERIN Kévin	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0023
- MASSÉ Élisya	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0024
- NHAN Martin	Diplôme PAE-FPSC- N°49-2023-0025

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au 6<sup>ème</sup> régiment du Génie d'Angers .

Angers, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Nathalie GIMONET

**Arrêté SG/MICCSE n° 2023-84  
Portant délégation de signature à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région  
académique des Pays de la Loire,  
rectrice de l'académie de NANTES**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de l'éducation et du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'article 19 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ;

Vu le décret n°69-492 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'Intérieur, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté et le ministère de l'Éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de Maine-et-Loire et le recteur de la région académique des Pays de la Loire en date du 29 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, dans le département de Maine-et-Loire, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Katia BEGUIN, rectrice de la région académique des Pays de la Loire, rectrice de l'académie de NANTES, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2020-1452 du 9 décembre 2020, susvisé.

#### **1. Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :**

- 1.1. Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires- art. R212-86, R212-87 et R.212.89 du code du sport.
- 1.2. Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision d'épreuve d'aptitude ou de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France – Art. R212-90-1 et R212-90-2 du code du sport.
- 1.3. Demandes d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer

pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services – Art. R212-93 du code du sport.

**1.4.** Délivrance des récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant – Art. D322-13 et A322-10 du code du sport.

**1.5.** Tout courrier relatif à :

- l'ouverture d'une enquête administrative ;
- une notification d'incapacité juridique sur la base des articles L212-9 et L. 322-1 du code du sport à la personne concernée et à son employeur ou l'association sportive au sein de laquelle elle est bénévole ;
- une demande d'information au titre de l'article L. 706-47-4 du code de procédure pénale auprès des procureurs de la République.

**2. Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :**

**2.1.** Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles- Art.L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

**2.2.** Délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles –Art. L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

**2.3.** Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – Arrêté du 13 février 2007.

**2.4.** Délivrance de dérogations aux conditions d'exercice des fonctions de direction en accueil de loisirs périscolaire pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif de plus de 80 mineurs.

**2.5.** Tous courriers relatifs à :

- 2.5.1. L'ouverture d'une enquête administrative ;
- 2.5.2. La notification d'une incapacité juridique à exercer en ACM à la personne concernée à son employeur ;
- 2.5.3. La notification d'une suspension d'exercer en urgence / d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- 2.5.4. La demande d'information au titre de l'article 706-47-4 du code de procédure pénal auprès des procureurs de la République.

**3. Au titre du développement du service civique :**

**3.1.** Accusés de réception des demandes d'agrément ;

**3.2.** Renouvellements d'agrément ou d'avenants ;

**3.3.** Convocations aux formations des tuteurs ;

**3.4.** Notification des rapports de contrôle ;

**4. Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative**

**4.1.1.** Conventions de labellisation des Points d'Appuis à la Vie Associative (PAVA) et des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB).

**Article 2 :** Madame Katia BEGUIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à son adjoint, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr>.

La rectrice de la région académique des Pays de la Loire informera le préfet de Maine-et-Loire des subdélégations accordées dans les domaines où elle a reçu délégation et elle lui rendra compte périodiquement des décisions intervenues.

**Article 3** : La présente délégation donnée à Madame Katia BEGUIN réserve à la signature du préfet de Maine-et-Loire les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil départemental et aux Maires.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2023-76 du 9 octobre 2023 est abrogé à cette même date.

**Article 5** : La rectrice de la région académique des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, consultable à l'adresse indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Fait à ANGERS, le 04/12/2023

Le préfet,



Philippe CHOPIN



**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-085**

Portant délégation de signature à M. Christophe CAROL,  
Sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 31 octobre 2023 portant nomination de Mme Djamila MEDJAHED, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

**VU** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Christophe CAROL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

**VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CAROL, sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

#### POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1° autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 2° délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 3° autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- 4° réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- 5° interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- 6° agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- 7° délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 8° autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- 9° autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- 10° dérogation à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 11° entretien contradictoire préalable à l'engagement d'une procédure de dessaisissement d'arme(s), de munition(s) ou de leur(s) élément(s)
- 12° installation temporaire de ball-trap (opposition à l'ouverture et fermeture) ;
- 13° mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- 14° les mesures de police administrative prises en application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 15° autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- 16° autorisation de manifestations aériennes ;



- 17° homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (article R. 331-35 et R. 331-37 du code du sport) ;
- 18° autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Saumur au trafic international ;
- 19° enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901 ;

#### ADMINISTRATION LOCALE

- 20° recours gracieux et lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 21° Prise de position formelle relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire en application de l'article L.1116-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 22° signature des conventions de télétransmission des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements, soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales ;
- 23° information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif ;
- 24° acceptation de la démission des maires délégués des communes déléguées, des adjoints au maire des communes et des vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés", dont le siège est situé dans l'arrondissement ;
- 25° substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 26° visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 27° création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 28° création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement (article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- 29° création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le périmètre de l'établissement est situé entièrement dans l'arrondissement ;
- 30° suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 31° désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles ;
- 32° avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire ;
- 33° actes d'administration locale prévus à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 34° contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement ;
- 35° approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés ;

- 36° lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement ;
- 37° conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ;

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 38° réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- 39° répartition du contingent HLM pour les fonctionnaires ;
- 40° désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales ;
- 41° gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM /BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs) ;
- 42° signature des bons de commande ;
- 43° conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des reçus de dépôt et récépissés définitifs de candidatures aux élections municipales ; délivrance des récépissés de déclaration de mandataire financier.

#### ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire, et pour tout le département, délégation de signature est donnée à M. Christophe CAROL pour signer toutes correspondances, arrêtés et actes relatifs à la gestion et à la composition des CDAC.

#### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour la délivrance des reçus de dépôt, récépissés définitifs de candidatures et récépissés de déclaration de mandataire financier aux élections municipales à M. Denis DEMONTOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Saumur, à Mme Ingrid LE CLAINCHE, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe, et à M. Gilles LECLERC, secrétaire administratif.

#### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Denis DEMONTOUX à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DEMONTOUX, délégation est donnée à Mme Ingrid LE CLAINCHE à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Denis DEMONTOUX et de Mme Ingrid LE CLAINCHE, délégation est donnée à M. Gilles LECLERC à l'effet de signer les bordereaux de transmission.

#### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe CAROL, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saumur sont exercées par Mme Djamila MEDJAHED, sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe CAROL et de Mme Djamila MEDJAHED, la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. Denis DEMONTOUX.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation est donnée à M. Christophe CAROL, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles L. 712-1 à L. 712-9 du code de la consommation.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christophe CAROL à l'effet de signer, pour tout le département :

- les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route,
- les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.
- les arrêtés relatifs aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
  - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
  - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
  - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
  - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du

22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 8 :**

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Christophe CAROL à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-060 du 5 octobre 2023 est abrogé à compter de cette même date.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 04/12/23

  
Philippe CHOPIN



**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-086**  
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY,  
Secrétaire général de la préfecture

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Christophe CAROL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

**VU** le décret du président de la République du 31 octobre 2023 portant nomination de Mme Djamila MEDJAHED, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

**VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de Maine-et-Loire, à l'exception :

- des règlements généraux de police et de leurs modificatifs,
- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des ordres de réquisition du comptable public.

### **ARTICLE 2** :

M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture, est sous-préfet de l'arrondissement d'Angers et, à ce titre, délégué du préfet pour l'administration de l'État dans cet arrondissement.

### **ARTICLE 3** :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel LE ROY en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié.

### **ARTICLE 4** :

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel LE ROY pour signer tous les bons de commande de l'ensemble des dépenses du budget de la préfecture.

### **ARTICLE 5** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY, la délégation qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Emmanuel LE ROY, de M. Ludovic MAGNIER et de Mme Nathalie GIMONET, la délégation précitée sera exercée par M. Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Djamila MEDJAHED, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, sa suppléance est exercée de droit par M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et de M. Emmanuel LE ROY, la suppléance du préfet est exercée par M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet. Délégation est donnée à ce dernier pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 4 décembre 2023

  
Philippe CHOPIN







**Arrêté SG/MICCSE N° 2023-087**

Portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET,  
Directrice de Cabinet, Directrice des Sécurités

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019,
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II),
- VU** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER, administrateur territorial hors classe, en qualité de sous-préfet de Cholet (classe fonctionnelle III),
- VU** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Christophe CAROL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,
- VU** le décret du président de la République du 31 octobre 2023 portant nomination de Mme Djamila MEDJAHED, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

**VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1<sup>ère</sup> classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

**VU** l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative, et signature des protocoles transactionnels liés au contentieux amiable des indemnités pour refus de concours de la force publique,
- les arrêtés de mise en demeure d'expulsion des gens du voyage,
- l'octroi du concours de la force publique,
- les réquisitions prises sur le fondement des articles L.2215-1 du Code général des collectivités locales ou L.6314-1 du Code de la santé publique,
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions « Contrats d'accompagnement à l'Emploi »,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,

- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre de l'appel à projets de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - de la sous-commission départementale de la sécurité,
  - de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
  - de la sous-commission départementale d'accessibilité,
  - de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
  - de la sous-commission de sûreté et de sécurité publiques.
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les arrêtés d'autorisation, de renouvellement, de modification et de refus d'installation des systèmes de vidéo-protection,
- l'entretien contradictoire préalable à l'engagement d'une procédure de dessaisissement d'arme(s), de munition(s) ou de leur(s) élément(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les arrêtés d'armurerie pour les communes dotées d'une police municipale,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,

- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- l'octroi, le refus ou le retrait d'un agrément pour la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique),
- les mémoires en défense pour les contentieux liés aux attributions du cabinet.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie GIMONET et de M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe CAROL, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie GIMONET, de M. Emmanuel LE ROY, de M. Ludovic MAGNIER, et de M. Christophe CAROL, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Djamila MEDJAHED, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel LE ROY, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un État membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des

étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance comme en appel.

#### **ARTICLE 4 :**

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GIMONET pour les décisions concernant tout le département dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :
  - a) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaire, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
  - b) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du Juge des Libertés et de la Détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisines du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
  - c) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
  - d) Les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

**ARTICLE 5 :**

En cas d'urgence, à l'occasion de la permanence départementale qu'elle assure, délégation est donnée à Mme Nathalie GIMONET à l'effet de signer, pour tout le département :

- tout arrêté de police dûment motivé portant réquisition ou prescrivant toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées, y compris en matière de sécurité civile ;
- tout arrêté nécessité par la situation sanitaire dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 6 :**

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

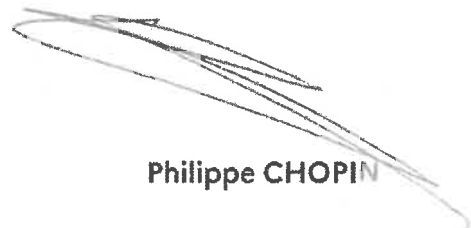
**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-027 du 26 septembre 2023 est abrogé à compter de la même date.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 04/12/2023



Philippe CHOPIN



**Arrêté SEEB – PECHE 2023 n°50**

Modification du règlement permanent de la pêche  
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le codé de l'environnement, notamment les articles R436-18 et R436-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2022 n°112 du 23 décembre 2022 instaurant un règlement permanent de pêche dans le département de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** les propositions émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 5 « Nombre de captures autorisées » de l'arrêté préfectoral SEEB-PECHE 2022 n°112 du 23 décembre 2022 instaurant un règlement permanent de pêche dans le département de Maine-et-Loire, est modifié comme suit :

« Dans tous les cours d'eau ou partie de cours d'eau, le nombre de captures des salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisées de sandre, brochet et black-bass, par pêcheur amateur (lignes et engins) et par jour, est fixé à 2, dont 1 brochet maximum.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisées de brochet par pêcheur amateur (lignes et engins) et par jour, est fixé à 1 maximum ».

le reste sans changement.

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 19 DEC. 2023

Le Préfet



Philippe CHOPIN







**Arrêté SEEB – PECHE 2023 n° 51**

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2024  
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L436-1 à L436-8 et R436-6 à R436-22 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2022 n°112 du 23 décembre 2022 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

**VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 24 octobre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**VU** les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 21 novembre au 12 décembre 2023, et qu'une seule demande de modification d'un parcours de pêche de la carpe à toute heure a été formulée ;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...) ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions l'article R436-6 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pratique de la pêche est autorisée du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024.

La pêche des grenouilles vertes est autorisée uniquement du lundi 1<sup>er</sup> juillet au samedi 31 août 2024 inclus, et la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

**Article 2** : En application des dispositions de l'article R436-7 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pratique de la pêche est autorisée du lundi 1<sup>er</sup> janvier au mardi 31 décembre 2024.

La pêche du sandre est autorisée uniquement du lundi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 28 janvier 2024 et du samedi 27 avril au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé.

La pêche des grenouilles vertes est autorisée uniquement du lundi 1<sup>er</sup> juillet au samedi 31 août 2024 inclus, et la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

**Article 3** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 29 janvier au vendredi 26 avril 2024 inclus), dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Sur l'intégralité des plans d'eau sur cours d'eau du Choletais (Verdon (l'Oumois et le Touvois inclus), Ribou, Péronnes, Noues, Godinière et Bois régnier), du samedi 27 avril au 31 mai (inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer des poissons carnassiers de manière non accidentelle est interdite.

**Article 4** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 29 janvier au vendredi 26 avril 2024 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2024 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

**Article 5** : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Article 6** : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Article 7** : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

**Article 8** : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

**Article 9** : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

**Article 10** : La pêche de toutes espèces est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2024 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique. Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le [Site internet de la préfecture de Maine-et-Loire](#).

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

**Article 11** : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2024 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisés sur le [Site internet de la préfecture de Maine-et-Loire](#).

**Article 12** : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe de nuit :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

**Article 13** : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Article 14** : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

**Article 15 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 19 DEC. 2023

Le Préfet

Philippe CHOPIN





**Arrêté N°2023-0443**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme PIBAROT Anna

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par Mme Anna PIBAROT née le 20/12/1999 et enregistrée sous le n° national 34358 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que Mme Anna PIBAROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Anna PIBAROT , docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Anna PIBAROT aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service, santé et protection animales

Caty BERNARD



**Arrêté N°2023-0444**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à M. LELLI Alessandro

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par M. Alessandro LELLI né le 15/03/1981 et enregistré sous le n° national 34593 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que M. Alessandro LELLI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Alessandro LELLI , docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Alessandro LELLI aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Catyl BERNARD







**Arrêté N°2023-0445**

**Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme LECLERC Julie**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par Mme Julie LECLERC née le 22/10/1996 et enregistrée sous le n° national 37045 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que Mme Julie LECLERC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Julie LECLERC , docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Julie LECLERC aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales



Catyl BERNARD

**Arrêté N°2023-0446**

Attribution de l'Habilitation sanitaire à Mme BRUNELLIERE Philomène

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-79 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations

**Vu** l'arrêté préfectoral DDPP n° 2023-0410 du 17 Octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Eric DAVID, directeur de la protection des populations ;

**Considérant** la recevabilité de la demande présentée par Mme Philomène BRUNELLIERE née le 27/08/1993 et enregistrée sous le n° national 39033 par l'Ordre des Vétérinaires;

**Considérant** que Mme Philomène BRUNELLIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Philomène BRUNELLIERE , docteur vétérinaire.

**Article 2** - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Philomène BRUNELLIERE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 décembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/ Le directeur départemental de la protection des populations

La cheffe de service santé et protection animales

Caty BERNARD

